

MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une F



ETAT U : ANNEXE FISCALE

**A LA LOI N°2020- __ 001/P-CNSP DU 04 SEPTEMBRE
MODIFIANT LA LOI N° 2019-070 DU 24 DECEMBRE 2019
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2020**

- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS -



PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

Article premier : Réaménagement de l'article 227 du Code général des impôts (CGI)

A. Exposé des motifs :

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement.

Le législateur offre au redevable le choix de se faire rembourser son crédit de TVA. Il doit alors en faire la demande car le remboursement n'est pas automatique. C'est ce que traduisent les dispositions de l'article 227 du CGI en ces termes :

« Les assujettis redevables de la TVA autres que les entreprises de revente de biens en l'état sur le territoire national peuvent obtenir, à leur demande, le remboursement des crédits de TVA cumulés à la fin d'un trimestre donné.

En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les assujettis sont tenus de déposer une demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé.

L'administration dispose du droit de procéder à un contrôle ciblé des crédits de TVA avant tout remboursement... ».

L'une des critiques fréquemment faites à ce dispositif est qu'il n'autorise pas un traitement différencié des demandes de remboursement en fonction des enjeux budgétaires et risques observés. Pour des raisons d'efficacité des contrôles ciblés des crédits de TVA et la célérité dans le traitement des demandes de remboursement, il est proposé de mettre en place un cadre de gestion fondé sur le risque en orientant les efforts de contrôle vers celles qui a priori présentent des risques élevés de fraude et d'évasion fiscales. Dès lors, il convient de tenir compte du profil-risque des entreprises. Selon ce profil-risque, les entreprises sont classées à risques faible, moyen ou élevé.

Les demandes émanant des entreprises à risque faible doivent faire l'objet de remboursement total et immédiat tandis que celles des entreprises à risque moyen ou élevé font l'objet de contrôle fiscal avant tout remboursement.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 227 du Code général des impôts.

B. Texte :

Article 227-A (nouveau) : Les assujettis redevables de la TVA autres que les entreprises de revente de biens en l'état sur le territoire national peuvent obtenir, à leur demande, le remboursement des crédits de TVA mensuellement.

En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les assujettis sont tenus de déposer ou souscrire par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et

sécurisée une demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives au plus tard à l'échéance déclarative du mois suivant le mois écoulé.

Article 227-B : Les remboursements des crédits de TVA se font dans les délais visés à l'article 227-A ci-avant et selon les modalités ci-après :

- a. pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de contrôle de validation préalable ;
- b. pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;
- c. pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité qui doit intervenir dans un délai d'un mois après l'introduction de la demande de remboursement.

Au sens des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant, à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après:

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux, y compris à l'issue d'une décision contentieuse fiscale ;
- avoir bénéficié régulièrement de remboursements de crédits de TVA au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant, à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Article 227 C : Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits dans le délai légal de prescription.

Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

Sans préjudice de la rétrogradation dans la catégorie inférieure des contribuables visés pour une durée qui ne peut être inférieure à trois exercices, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursements de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 50% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursements de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 50% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

Article 227-D : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les sociétés de crédit-bail peuvent bénéficier, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, du transfert de tout avantage concéder en matière de TVA au client avec lequel le contrat de crédit est conclu.

Un arrêté du Ministre chargé des finances déterminera les modalités d'application de cette disposition.

Article 227-E : Les autres conditions et modalités pratiques de remboursement des crédits de TVA seront fixées par voie réglementaire.

Article 227-F : Les entreprises industrielles et exportatrices sont autorisées à procéder au paiement différé de la TVA afférente aux importations de biens, notamment les matériels, les équipements, les machines industrielles et les pièces détachées.

Le bénéfice de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation est subordonné à la satisfaction par chacune des entreprises visées à l'alinéa précédent des conditions cumulatives ci-après:

- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes ;
- être à jour de ses obligations douanières ;
- disposer d'un crédit d'enlèvement en relation avec un commissionnaire agréé par les services des Douanes.

Sont exclues du mécanisme du paiement différé de TVA à l'importation, les opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne la perte du bénéfice du mécanisme de paiement différé de la TVA et l'assujettissement aux obligations de droit commun, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Général des Impôts.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation.

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES (LPF)

Article premier : Réaménagement des articles 24, 25, 26, 28 et 28-A du LPF relatifs aux déclarations fiscales

A. Exposé des motifs :

L'administration fiscale, dans le cadre de sa modernisation afin de rendre aux contribuables les meilleurs services, ambitionne de généraliser la dématérialisation qui permet l'amélioration de la gouvernance ainsi que celle du climat des affaires. La mise en place et le développement des téléprocédures par l'administration fiscale visent les objectifs suivants :

- la simplification des procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes ainsi que l'allègement des coûts y afférents ;
- l'amélioration du civisme fiscal qui passe par une capacité élevée des entreprises à respecter les échéances fiscales et à accéder en temps réel à leurs situations fiscales ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'administration fiscale à travers un gain de temps à consacrer aux activités de contrôles fiscaux ;
- l'introduction des règles de bonnes pratiques dans les opérations fiscales à travers

L'automatisation et la standardisation des règles applicables aux opérations fiscales.

Au regard des atouts qu'offre la dématérialisation, le gouvernement s'est engagé, à travers les mesures inscrites dans son Mémoire de Politiques Economiques et Financières (MPEF), à créer des conditions favorables afin de rendre obligatoire à court et à moyen termes l'utilisation des téléservices (télédéclaration et télépaiement des impôts et taxes) par les contribuables assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Pour implémenter l'engagement du gouvernement du Mali, il est proposé d'introduire, dans le dispositif fiscal, l'utilisation obligatoire des téléservices par les contribuables. Elle présente le double avantage de :

- limiter les contacts avec les contribuables en permettant la souscription des déclarations et le paiement des impôts et taxes en ligne ;
- sécuriser et de disposer en temps réel les déclarations fiscales et les paiements y afférents ;

Pour ce faire, il est proposé la modification des articles 24, 25, 26, 28 et 28-A du LPF.

B. Texte :

Article 24 (nouveau) : Chaque déclaration doit être établie conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale.

Elle doit être signée du déclarant ou de son mandataire et être accompagnée de tout document annexe prescrit.

Les déclarations peuvent être faites par voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'imposition généré est obligatoirement présenté à la banque en support du paiement des impôts et taxes correspondants.

Les entreprises assujetties à la TVA sont tenues de transmettre leurs déclarations statistiques et fiscales par voie électronique à travers le système informatique mis en place par l'Administration fiscale.

Article 25 (nouveau) : Le service d'assiette des impôts est réputé saisi des déclarations, lorsque celles-ci lui sont directement remises, ou adressées ou transmises par voie postale ou électronique ou par tout autre moyen de communication contre décharge, par voie électronique générée par le système ou par Email.

Article 26 (nouveau) : Le service d'assiette des impôts saisi remet ou adresse au déclarant ou à son mandataire, un certificat de dépôt **papier** au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt ou de la réception.

Lorsque les déclarations sont adressées ou transmises par voie électronique, le certificat de dépôt électronique est généré automatiquement par le système informatique mis en place par l'Administration fiscale.

Article 28 (nouveau) : Les déclarations sont obligatoirement déposées **par voie électronique ou directement** auprès des services d'assiette territorialement compétents désignés par l'Administration des impôts.

Article 28-A (nouveau) : Les entreprises bénéficiant d'exonération doivent en outre produire, en même temps que les déclarations d'impôts et taxes, un état des affaires exonérées par client ainsi que les attestations d'exonération y afférentes.

Pour la mise en œuvre des exonérations, les entreprises doivent solliciter et obtenir auprès de la DGI une attestation d'exonération des impôts et taxes concernés.

Le refus de communiquer les documents susvisés, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents demandés n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de 500.000 FCFA sera appliquée, portée à 1.000.000 FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000 FCFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

Article 2 : Réaménagement de l'article 60 du LPF

A. Exposé des motifs :

L'article 60 du LPF prévoit que les contribuables relevant du régime réel d'imposition sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, certains documents comptables, notamment la copie de leurs états financiers comportant leur numéro d'identification fiscal (NIF) et les liasses harmonisées.

Ces documents servant à asseoir la base d'imposition du contribuable doivent être tenus conformément aux règles et normes prévues par l'Acte uniforme portant sur le Droit comptable et l'information financière adopté dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Cependant, force est de constater que, dans la pratique, la plupart des contribuables élabore une pluralité d'états financiers. C'est ainsi que les états financiers qu'ils déposent auprès de l'administration fiscale ne sont pas souvent ceux communiqués à l'institution financière ou aux associés.

Afin de lutter contre cette pluralité des états financiers, source de fraude et d'évasion fiscales, il est proposé d'instituer l'obligation de la procédure du visa préalable des états financiers pour les entreprises non soumises à l'obligation de certification par un commissaire aux comptes, quel que soit leur régime d'imposition. Cette procédure doit être accomplie auprès d'un expert-comptable **ou comptable agréé** inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Par ailleurs, le Gouvernement, dans le cadre de la poursuite de la dématérialisation, s'est engagé, à travers les mesures inscrites dans son Mémoire de Politiques Economiques et Financières (MPEF), à restructurer l'activité « Recherches » de l'administration fiscale en vue de valoriser et d'évaluer efficacement les renseignements collectés auprès des tiers. Dans cette perspective, la méthode de recoupement de renseignements, de façon manuelle et nécessitant le déploiement d'un effectif important d'agents, doit être abandonnée et remplacée par l'exploitation automatique des états des fournisseurs et des clients sur support dématérialisé communiqué à l'Administration fiscale.

Au regard de ces considérations, l'article 60 du Livre de procédures fiscales doit être modifié en conséquence.

B. Texte :

Article 60 (nouveau) : Les contribuables visés à l'article 57 du présent Livre sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, trois (3) copies de leurs états financiers comportant leur Numéro d'identification fiscale, les liasses

harmonisées selon les normes de l'Acte uniforme portant sur le Droit comptable et l'Information financière adopté dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), les états fournisseurs et clients en version électronique exploitables par l'Administration fiscale.

Les entreprises dont les états financiers ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure du visa préalable desdits états financiers, effectuée par un expert-comptable **ou un comptable agréé** inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali.

Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Le tableau des amortissements doit être présenté par année d'acquisition des éléments amortissables, éventuellement ce tableau fait apparaître séparément les calculs d'amortissements accélérés prévus à l'article 51 et les nouvelles marges d'amortissements après révision du bilan, conformément aux prescriptions des articles 65 et 69.

Le refus de produire, dans le délai prescrit à l'article 27 du présent Livre, à l'appui de sa déclaration de son résultat tout ou partie des documents et pièces visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents et pièces n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de cinq cent mille (500.000) francs CFA est appliquée, portée à un million (1.000.000) de francs CFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard en sus. Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

207

Article 3 : Réaménagement de l'article 111 du LPF relatif aux formalités déclaratives

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la dématérialisation des opérations fiscales, les contribuables qui utilisent les téléservices doivent procéder à leurs déclarations d'impôts et taxes à travers le système d'information de la Direction générale des Impôts.

Pour tenir compte de cette évolution technologique, les dispositions de l'article 111 du LPF sont modifiées dans ce sens.

A. Texte :

Article 111 (nouveau) : Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les assujettis utilisent le système informatique ou des imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

L'impôt dû d'après chaque déclaration est arrondi aux cinq francs inférieurs.

Article 4 : Institution de l'obligation d'immatriculation fiscale et de la mention du Numéro d'Identification Fiscal (NIF) sur les documents commerciaux

A. Exposé des motifs :

L'immatriculation fiscale est obligatoire à toute personne physique ou morale exerçant une activité passible de droits ou taxes prévus par le Code général des Impôts ou les autres textes à caractères fiscaux. Elle permet de :

- offrir aux contribuables la possibilité de s'immatriculer en ligne ;
- étendre formellement à toutes personnes physiques ou morales, redevables de la TVA ou non, l'obligation de s'immatriculer ;
- limiter les contacts avec les contribuables en permettant l'immatriculation et la mise à jour des informations en ligne ;
- fiabiliser et enrichir les renseignements par la responsabilisation directe des contribuables.

La formalisation de l'obligation d'immatriculation nécessite par la modification de l'article 112 du LPF.

B. Texte :

Article 112-A (nouveau) : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code général des impôts doit, dans les dix jours qui suivent le début de son activité, souscrire par voie électronique ou directement auprès de la Direction générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation fiscale.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux salariés des secteurs public et privé, aux fondations, aux associations et aux organismes à but non lucratif, aux gestionnaires ou bénéficiaires de trusts, fiducies ou de structures similaires ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Mali des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

La Direction générale des Impôts attribue au redevable un numéro d'identification fiscale, en abrégé NIF et lui délivre sur format papier numérique, par courrier ou par voie électronique une Carte d'Immatriculation sans frais après certification de la localisation effective (visite des lieux ou facture d'eau ou d'électricité du contribuable).

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications relatives aux nom et prénoms des dirigeants ou à la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité ou du lieu d'exercice de l'activité, à l'adresse et à la profession du redevable et, s'il y a lieu, au numéro du compte courant postal ou du compte bancaire dont il dispose

devra être déclarée au Centre des Impôts ou par voie électronique dans les dix jours qui suivent la date de ladite modification.

Les cessions d'entreprises et/ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles font également l'objet d'une déclaration au Centre des Impôts ou par voie électronique dans les mêmes délais et sous les mêmes sanctions que le commencement des opérations.

Article 112-B (nouveau) : Le numéro d'identification fiscal (NIF) est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques. En vue de la mise en œuvre du droit à déduction à la TVA, le redevable ne peut se prévaloir de sa qualité d'assujetti qu'après immatriculation et attribution du NIF.

Il est requis par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, lors des paiements qu'elles effectuent ou, en tant que de besoin, pour toutes autres opérations, matérielles ou immatérielles.

Article 112-C : Pour l'attribution du numéro d'identification fiscal (NIF), les services de la Direction générale des impôts peuvent procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire.

Le procédé prévu à l'alinéa précédent s'applique également, pour les personnes morales, au principal dirigeant et à chaque associé détenant plus de 5% de parts de capital des SARL.

Les autres conditions d'attribution du NIF sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : Réaménagement des articles 251, 253, 260, 269, 323 et 325 du LPF relatifs aux moyens et preuves de paiement de l'impôt

B. Exposé des motifs :

L'administration fiscale, dans le cadre de sa modernisation afin de rendre aux entreprises les meilleurs services, ambitionne de généraliser la dématérialisation qui permettrait l'amélioration de la gouvernance ainsi que celle du climat des affaires. Ainsi, la mise en place et le développement des télés procédures par l'administration fiscale visent les objectifs suivants :

- la simplification des procédures de paiement des impôts et taxes ainsi que l'allègement des coûts y afférents ;
- l'amélioration du civisme fiscal qui passe par une capacité élevée des entreprises à respecter les échéances fiscales et à accéder en temps réel à leurs situations fiscales ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'administration fiscale à travers un gain de temps à consacrer aux activités de contrôles fiscaux ;
- l'introduction des règles de bonnes pratiques dans les opérations fiscales à travers l'automatisation et la standardisation des règles applicables aux opérations fiscales.

Au regard des atouts qu'offre la dématérialisation, le gouvernement s'est engagé, à travers les mesures inscrites dans son Mémoire de Politiques Economiques et Financières (MPEF), à créer des conditions favorables afin de rendre obligatoire à court et à moyen termes l'utilisation des téléservices (télé déclaration et télépaiement des impôts et taxes) par les contribuables assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Pour implémenter l'engagement du Gouvernement du Mali, il est proposé d'introduire, dans le dispositif fiscal, l'utilisation obligatoire des téléservices par les contribuables. Elle présente le double avantage de :

- limiter les contacts avec les contribuables en permettant le paiement des impôts en ligne ;
- sécuriser et de rendre disponible en temps réel les recettes fiscales.

Pour ce faire, il est proposé la modification des articles 251, 253, 260, 269, 323 et 325 du LPF relatifs au paiement de l'impôt.

B. Texte :

Article 251 (nouveau) : L'impôt direct est payable :

- en espèces ayant cours légal au Mali ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) FCFA ;
- par effets postaux ou chèque bancaire certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) FCFA ;
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises assujetties à la TVA ;
- en espèces auprès des guichets des banques.

Lorsque le paiement est effectué par voie électronique ou virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

Tout paiement par voie électronique ou virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Le paiement par virement bancaire ou par voie électronique d'un impôt, d'une taxe, d'un droit ou d'une redevance, donne lieu à l'émission par l'établissement financier d'une attestation de virement ou de paiement électronique précisant l'impôt concerné. Dans le cas d'un paiement au titre de plusieurs impôts, droits, taxes ou redevances, l'attestation de virement ou de paiement électronique doit être accompagnée de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôt, droit, taxe ou redevance réglés, revêtu du cachet de l'établissement financier.

Article 253 (nouveau) : Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf au cas de versement par tiers provisionnel prévu à l'article 281 du présent Livre.

La présentation de l'attestation de virement ou de paiement électronique assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance de paiement au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

La date portée sur l'attestation de virement ou de paiement électronique est réputée être la date de paiement. Les attestations de virement ou de paiement électronique, qui donnent lieu à inscription des sommes correspondantes dans le compte du Trésor Public au-delà de la date limite d'exigibilité de l'impôt ou qui se révèlent infructueux, entraînent l'application des pénalités et intérêts de retard prévus à l'article 258 du présent Livre.

Le contribuable et l'établissement financier sont solidairement responsables des paiements effectués dans les conditions ci-dessus qui ont donné lieu à délivrance de quittance par l'administration fiscale et encourent les mêmes sanctions en cas de défaillance.

Article 260 (nouveau) : Le paiement de l'impôt synthétique est constaté au moyen de la délivrance d'un reçu informatique émis par le logiciel de gestion de l'impôt ou par message électronique émis par l'institution émettrice de monnaie électronique ou par une quittance tirée d'un quittancier à souches mis à disposition par le Trésor.

Article 269 (nouveau) : Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif ou par message électronique émis par l'institution émettrice de monnaie électronique.

Article 323 (nouveau) : L'impôt indirect est payable :

- en espèces ayant cours légal au Mali ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) FCFA ;
- par effets postaux ou chèque bancaire certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) FCFA ;
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises assujetties à la TVA ;
- en espèces auprès des guichets des banques.

Lorsque le paiement est effectué par voie électronique ou virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

Tout paiement par voie électronique ou virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts, droits et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Le paiement par virement bancaire ou par voie électronique d'un impôt, d'une taxe, d'un droit ou d'une redevance, donne lieu à l'émission par l'établissement financier d'une attestation de virement ou de paiement électronique précisant l'impôt concerné. Dans le cas d'un paiement au titre de plusieurs impôts, droits, taxes ou redevances, l'attestation de virement ou de paiement électronique doit être accompagnée de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôt, droit, taxe ou redevance réglés, revêtu du cachet de l'établissement financier.

Article 325 (nouveau) : Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement de la TVA due.

La présentation de l'attestation de virement ou de paiement électronique assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance de paiement au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

La date portée sur l'attestation de virement ou de paiement électronique, est réputée être la date de paiement. Les attestations de virement ou de paiement électronique qui donnent lieu à inscription des sommes correspondantes dans le compte du Trésor Public au-delà de la date limite d'exigibilité de l'impôt ou qui se révèlent infructueux, entraînent l'application des pénalités et intérêts de retard prévus à l'article 328 du présent Livre.

Le contribuable et l'établissement financier sont solidairement responsables des paiements effectués dans les conditions ci-dessus qui ont donné lieu à délivrance de quittance par l'administration fiscale et encourent les mêmes sanctions en cas de défaillance.

Article 6 : Réaménagement des articles 453, 454 et 467 du LPF relatives aux poursuites

A. Exposé des motifs :

Dans le cadre de la dématérialisation des opérations fiscales, les pièces afférentes aux différentes procédures fiscales peuvent être notifiées par l'administration fiscale aux contribuables par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée.

Pour ce faire, il est proposé la modification des dispositions des articles 453, 454 et 467 du LPF.

B. Texte :

Article 453 (nouveau) : Le comptable public chargé du recouvrement est tenu de prévenir le contribuable ou à défaut son représentant ou ayant causé par une sommation sans frais remise à domicile ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris le jour de remise de la sommation.

Article 454 (nouveau) : En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts assimilés, les droits dus selon les états de liquidation, mais non encore acquittés, font l'objet de notification aux redevables par le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de la Division Recouvrement de la

Direction des Grandes Entreprises au moyen d'avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés.

Article 467 (nouveau) : Le commandement est signifié par agent de poursuites à personne et à domicile dans les formes prescrites par le Code de procédure civile, commerciale et sociale.

Le commandement peut être notifié par le Service des Postes et doit, dans ce cas, être remis exclusivement en main propre avec accusé de réception.

Le commandement peut être notifié par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Article 7 : Réaménagement des dispositions relatives aux demandes d'éclaircissements ou de documents

A. Exposé des motifs :

L'Administration fiscale peut adresser des demandes d'éclaircissement ou de demandes de renseignements dans une procédure de contrôle fiscal. Ces demandes ainsi que les réponses font l'objet de transmission contre décharge. L'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication constitue une opportunité pour :

- améliorer la traçabilité et la transparence des procédures ;
- accélérer et sécuriser le traitement des procédures ;
- limiter les contacts directs entre les contribuables et les agents de l'Administration fiscale.

Pour tenir compte de l'évolution technologique, il est proposé la modification des dispositions des articles 517, 522 et 525 du LPF.

B. Texte :

Article 517 (nouveau) : La destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans des documents visés à l'article 516 du présent Livre donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500.000 FCFA par document.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette lettre au contribuable intéressé ou tout moyen de transmission contre décharge ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Si à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, les documents demandés n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de 500.000 FCFA sera appliquée, amende qui sera portée à

1.000.000 FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 100.000 FCFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

Les amendes susvisées sont constatées par le chef du service des impôts, sont rendues exécutoires pour leur totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues aux articles 648 et suivants du présent Livre.

Article 522 (nouveau) : Les demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications sont adressées au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises en main propre ou à une personne mandatée contre un accusé de réception ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Article 525 (nouveau) : En cas de réponse insuffisante (absence de réponse à une ou plusieurs questions posées ou à une partie de la question posée ou s'il est fait uniquement référence à des principes généraux sans justification concrète), l'Administration des impôts adresse au contribuable une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de 10 jours.

La mise en demeure précise les compléments de renseignements ou de documents souhaités par l'Administration, en rappelant les questions contenues dans la demande initiale et les raisons pour lesquelles la réponse est considérée comme insuffisante.

La mise en demeure rappelle les sanctions applicables en cas de défaut de réponse et est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette lettre au contribuable intéressé ou tout moyen de transmission contre décharge ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Article 8 : Réaménagement des articles 564, 564-A et 578 du LPF relatifs aux contrôles fiscaux

A. Exposé des motifs :

Le système fiscal malien est déclaratif, c'est-à-dire le mode d'établissement de l'impôt d'après les éléments déclarés par le contribuable. Les déclarations souscrites par les contribuables sont réputées sincères et complètes. Le contrôle fiscal est le contrepois nécessaire au système déclaratif.

Sous peine de nullité de la procédure, la vérification de comptabilité ne peut être engagée que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise en main propre d'un avis de vérification.

Dans le cadre de la dématérialisation des opérations fiscales, il est envisagé la possibilité d'informer le contribuable par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée. Pour tenir compte de l'évolution technologique, il est proposé la modification des dispositions des articles 564, 564-A et 578 du LPF.

B. Texte :

Article 564 (nouveau) : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification de comptabilité ne peut être engagée que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise en main propre ou l'envoi par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire d'un avis de vérification accompagné de la Charte du contribuable vérifié.

Cet avis doit préciser les années et les impôts et taxes soumis à cette vérification ; il doit, en outre, expressément mentionner, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'Administration fiscale dispose du droit d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec les agents des administrations fiscales d'autres pays ou de se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications.

La transmission de la copie de la Charte du contribuable vérifié est exigée pour la première vérification de comptabilité du contribuable.

Article 564-A (nouveau) : L'administration fiscale peut procéder à tout moment, d'une manière inopinée, à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des documents comptables, l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse, le relevé des prix et des marges pratiqués, le personnel employé.

L'agent vérificateur dresse sur place un procès-verbal de constatation contresigné par le contribuable ou le cas échéant son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

L'avis de vérification est remis en main propre ou envoyé par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire au début des opérations au contribuable ou en son absence, à son représentant, ou à défaut, à l'un de ses employés.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai d'au moins deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 578 (nouveau) : L'Administration des impôts doit notifier par écrit les résultats de la vérification de comptabilité au contribuable, même en l'absence de rappel de droits.

La notification doit être remise en main propre ou envoyée par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Article 9 : Réaménagement des articles 650, 651, 652, 654, 655 et 656 du LPF relatifs au contentieux de l'impôt

A. Exposé des motifs :

Les réclamations contentieuses tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative, réglementaire, communautaire ou conventionnelle.

Dans la perspective de l'amélioration de la gestion des réclamations contentieuses, il est proposé de revoir les seuils de compétence à la hausse et de prévoir la transmission des documents par l'envoi des notifications par voie électronique.

Pour ce faire, il est proposé de modifier les dispositions des articles 650, 651, 652, 654, 655 et 656 du LPF.

B. Texte :

Article 650 (nouveau) : L'Administration statue sur les dossiers de réclamations contentieuses suivant les niveaux de compétence fixés ainsi qu'il suit :

Le Directeur des Grandes Entreprises statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 100.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 100.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 500.000.000 FCFA.

Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 100.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA et en premier et dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 500.000.000 FCFA.

215

Le Directeur des Impôts du District de Bamako statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 50.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 500.000.000 FCFA.

Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA et en premier et dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 500.000.000 FCFA.

Le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 50.000.000 FCFA. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à

500.000.000 FCFA. Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 50.000.000 FCFA.

Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 50.000.000 FCFA mais inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA et en premier et dernier ressort sur les demandes dont le montant des droits litigieux est supérieur à 500.000.000 FCFA.

Article 651 (nouveau) : Le contribuable peut faire appel devant le Directeur général des Impôts des décisions prises en premier ressort par le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur régional des Impôts.

Le Directeur général des Impôts statue en dernier ressort sur ces décisions et en premier et dernier ressort sur les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 100.000.000 FCFA à la Direction des Grandes Entreprises et 50.000.000 FCFA dans les autres structures.

Article 652 : Abrogé.

Article 654 (nouveau) : L'Administration fiscale notifie, par écrit ou par voie électronique à travers une adresse électronique institutionnelle et sécurisée et dans tous les cas aux contribuables, la décision qu'elle a prise suite à l'analyse de la réclamation. Cette décision doit être toujours motivée.

Article 655 (nouveau) : Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Directeur général des Impôts.

Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le contribuable pour notifier sa décision.

À défaut de notification de décision à l'expiration du délai de deux mois imparti au Directeur général des Impôts, le contribuable peut saisir la juridiction administrative.

Article 656 : Abrogé.

Article 10 : Réaménagement des dispositions de l'article 658 A du LPF

A. Exposé des motifs :

Pour prendre en charge le réaménagement des dispositions de l'article 227 du CGI, il est proposé concomitamment le réaménagement de l'article 658 du LPF.

B. Texte :

Article 658-A (nouveau) : La demande de remboursement régulièrement présentée est instruite dans un délai maximum de vingt à quarante jours à compter de sa date de réception par le service compétent.

Pour les cas de remboursement faisant suite à un contrôle fiscal, la demande est instruite dans un délai d'un mois à compter de la date de confirmation du montant des crédits de la TVA.

Article 11 : Réaménagement des articles 661 et 666 du LPF relatifs au recours gracieux

A. Exposé des motifs :

Les contribuables qui ne contestent ni le bien-fondé ni le montant des impôts normalement établis peuvent demander une remise ou une modération des impôts, droits et taxes auprès de l'Administration fiscale. L'article 661 du LPF prévoit que ces demandes peuvent être introduites sans limitation de délai.

En vue d'améliorer la gestion des restes à recouvrer et de diligenter le traitement des recours gracieux, il est proposé de limiter les délais d'introduction des demandes et de réduire la durée de traitement des demandes.

Les dispositions des articles 661 et 666 du LPF sont modifiées dans ce sens.

B. Texte :

Article 661 (nouveau) : Les demandes gracieuses peuvent être présentées à l'Administration des impôts jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la connaissance de l'imposition.

Article 666 (nouveau) : Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux (02) mois du dépôt de sa demande peut saisir le ministre chargé des Finances dans les trois (03) mois du dépôt initial.

BAMAKO, LE 07 MAI 2020__